

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 3 août 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des présidents et aux jetons de présence des membres des conseils de l'Aide sociale", a donné le 12 octobre 1994 l'avis suivant :

Préambule.

1. A l'alinéa 1er, il faut omettre le visa des articles 128, § 1er, et 138 de la Constitution, pour ne laisser subsister que la formule de salutation.

2. A l'alinéa 3, on précisera "... l'article 38 modifié par la loi du 5 août 1992;".

3. A la fin de l'alinéa 4, on ajoutera "... de l'aide sociale, modifié par les arrêtés royaux du 18 avril 1983 et du 21 janvier 1993;".

4. L'alinéa 5 sera rédigé comme suit :

"Vu l'avis n° 11/1994 du Conseil supérieur des villes, des communes et des provinces de la Région wallonne, donné le 7 juillet 1994;".

Proposant.

Il y a lieu d'écrire : "Sur la proposition ...".

.../...

Dispositif.Article 1er.

1. A plusieurs reprises, dans la disposition en projet, il est fait mention du "ministre" ou du "ministre compétent". Il convient de préciser qu'il s'agit du ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions.

Compte tenu de cette observation, il est suggéré de rédiger de la manière suivante le paragraphe 1er, alinéa 1er, en projet :

"§ 1er. Lorsque la fixation du traitement du président entraîne la réduction ou la suppression d'autres traitements, indemnités ou allocations légales ou réglementaires, le président peut adresser au ministre qui a l'aide sociale dans ses attributions, dénommé ci-après "le ministre", par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, une demande de réduction du traitement accordé en qualité de président".

Par voie de conséquence, le mot "compétent" ajouté au mot "ministre" doit être omis au paragraphe 3, alinéa 2, au paragraphe 4 et au paragraphe 5.

2. Concernant le paragraphe 1er, alinéa 2, en projet :

a) au 2º, il faut remplacer "déduits" par "réduits";

.../...

- b) le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la portée du 3° : ou bien les auteurs du texte entendent exiger la production de documents justificatifs déterminés et il leur incombe alors d'en préciser la nature; ou bien ils veulent laisser au président le soin de juger s'il y a lieu de produire d'autres documents que ceux visés au 1° et au 2°, et, en ce cas, le 3° paraît inutile.

3. Comme en a convenu le délégué du Gouvernement, au paragraphe 2, le membre de phrase "selon qu'il souhaite ... ou réglementaires" est inutile.

Compte tenu de cette observation, le texte suivant est suggéré pour le paragraphe 2 :

"§ 2. Le président mentionne l'importance de la réduction de traitement qu'il sollicite".

4. Les paragraphes 4 et 5 évoquent les cas où le demandeur remplit les conditions requises pour obtenir la réduction sollicitée.

Le texte ne détermine toutefois pas quelles sont les conditions à remplir pour obtenir une réduction de traitement.

Il laisse incertain le point de savoir si le président du centre public d'aide sociale a le droit d'obtenir la réduction dès l'instant où il introduit une

.../...

demande entrant dans les prévisions de la disposition en projet - ce que le paragraphe 5 pourrait donner à penser - ou si le ministre dispose du pouvoir d'apprécier s'il y a lieu de faire droit à la demande. Il convient, à cet égard, de rappeler que, pour l'application des règles relatives à la réduction du traitement des bourgmestres et des échevins (1) - règles qui ont inspiré les auteurs de la disposition en projet -, l'autorité saisie d'une demande de réduction a le pouvoir de juger si les fonctions occupées sont susceptibles d'être exercées moyennant une réduction du traitement de l'intéressé (2).

Les paragraphes 4 et 5 doivent être revus à la lumière de cette observation.

5. Il résulte de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs que la décision du ministre d'accorder ou de refuser d'accorder la réduction de traitement sollicitée doit faire l'objet d'une motivation formelle.

(1) Article 19, § 1er, alinéa 4, de la nouvelle loi communale, et arrêté royal du 23 juillet 1990 fixant les modalités d'octroi aux bourgmestres et aux échevins de la réduction de traitement prévue par cette disposition.

(2) Voir la déclaration du Ministre de l'Intérieur, lors des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1984 modifiant l'article 103 de la loi communale, lequel forme aujourd'hui l'article 19 de la nouvelle loi communale (Doc. Sén., sess. 1983-1984, n° 612/2, p. 6).

A défaut d'une disposition législative admettant que puisse intervenir une décision implicite du fait de l'expiration du délai imparti à l'autorité pour notifier sa décision, il ne peut être admis que le Gouvernement organise une telle procédure.

L'alinéa 2 du paragraphe 5 doit donc être omis.

Article 3.

Cette disposition doit figurer en tête de l'arrêté en projet et serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci".

Il y a lieu d'adapter la numérotation des autres articles en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame :	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.